

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 9 mai 2022 auquel il se rapporte, en sa version modifiée ou complétée, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne, vise le placement des titres offerts aux présentes uniquement là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ces titres ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un État des États-Unis (terme défini dans les présentes). Par conséquent, sauf si la convention de prise ferme (terme défini dans les présentes) l'autorise et conformément à des opérations dispensées de l'obligation d'inscription prévue par la Loi de 1933 et la législation en valeurs mobilières d'un État américain applicable, les titres ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis et le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, ne constitue pas une offre de vendre ni une sollicitation d'une offre d'acheter ces titres aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base simplifié qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée au chef des finances de DRI Healthcare Trust au 1 First Canadian Place, Suite 7250, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1B1 (téléphone : 416 863-1865) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS à un prospectus préalable de base simplifié daté du 9 mai 2022

Nouvelle émission

Le 14 juillet 2023



**DRI HEALTHCARE TRUST**

**85 012 000 \$ CA  
8 020 000 parts**

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 9 mai 2022 auquel il se rapporte (le « **prospectus préalable de base** »), autorise le placement de 8 020 000 parts (les « **parts** ») de DRI Healthcare Trust (la « **Fiducie** ») au prix de 10,60 \$ CA chacune. Nous avons l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement au financement des opérations sur des droits de redevance ou au remboursement des sommes prélevées sur notre facilité de crédit garantie pour financer des opérations sur des droits de redevance. Se reporter aux rubriques « Emploi du produit » et « Faits récents ». Dans les présentes, nous appelons le prospectus préalable de base, tel qu'il est complété par le présent supplément de prospectus, le « **présent prospectus** ».

**Le prix d'offre des parts offertes dans le cadre du présent placement est exprimé en dollars canadiens. Toutefois, sauf indication contraire, tous les montants exprimés dans le présent prospectus sont libellés en dollars américains.**

Nos parts en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») en dollars canadiens sous le symbole « DHT.UN » et en dollars américains sous le symbole « DHT.U ». Le 12 juillet 2023, date à laquelle nous avons annoncé le présent placement, le cours de clôture des parts à la TSX en dollars canadiens s'établissait à 11,71 \$ CA et celui en dollars américains s'établissait à 8,77 \$. Le 13 juillet 2023, dernier jour de bourse avant la date du présent supplément de prospectus, le cours de clôture des parts à la TSX en dollars canadiens s'établissait à 10,47 \$ CA et celui en dollars américains s'établissait à 8,77 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts devant être émises par la Fiducie. L'inscription à la cote sera assujettie à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 12 octobre 2023.

**PRIX : 10,60 \$ CA par part**

	<b>Prix d'offre</b>	<b>Rémunération des preneurs fermes</b>	<b>Produit net revenant à la Fiducie<sup>1)</sup></b>
Par part .....	10,60 \$ CA	0,42 \$ CA	10,18 \$ CA
Total <sup>2)</sup> .....	85 012 000 \$ CA	3 400 480 \$ CA	81 611 520 \$ CA

Notes :

- 1) Déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, mais déduction non faite des frais du présent placement, estimés à environ 0,7 million de dollars canadiens, qui seront réglés au moyen du produit tiré du présent placement.
- 2) Nous avons attribué aux preneurs fermes une option (l'« **option de surallocation** ») qu'ils peuvent exercer, en totalité ou en partie, pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du présent placement et qui leur permet d'acheter 1 203 000 parts supplémentaires auprès de nous, conformément aux modalités qui sont décrites ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations, s'il y a lieu. Si l'option de surallocation est exercée en entier, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à la Fiducie, déduction non faite des frais du placement, totaliseront respectivement 97 763 800 \$ CA, 3 910 552 \$ CA et 93 853 248 \$ CA. Le présent prospectus autorise l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts par nous à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des parts faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, peu importe que la position de surallocation soit ultimement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats effectués sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

<b>Position des preneurs fermes</b>	<b>Nombre maximum de titres disponibles</b>	<b>Période d'exercice ou date d'acquisition</b>	<b>Prix d'exercice ou prix d'acquisition moyen</b>
Option de surallocation .....	1 203 000	30 jours à compter de la clôture du présent placement	10,60 \$ CA par part

Le cours des parts offertes aux termes du présent prospectus a été établi par voie de négociations entre nous, d'une part, ainsi que Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour leur propre compte, et Financière Banque Nationale Inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, UBS Valeurs Mobilières Canada Inc. et Stifel Nicolaus Canada Inc. d'autre part (collectivement, les « **preneurs fermes** »).

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des parts à un autre niveau que celui qui pourrait exister sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les parts à un prix inférieur à celui qui est indiqué ci-dessus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Un placement dans nos parts et nos activités comporte certains risques. Les investisseurs éventuels devraient étudier attentivement ces facteurs de risque avant d'acheter des parts. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». De l'avis des conseillers juridiques (terme défini dans les présentes), si elles étaient émises à la date des présentes, les parts constitueraient des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes, comme il est indiqué à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » et d'après les hypothèses énoncées dans cette rubrique.

Un rendement sur un placement dans des parts ne se compare pas au rendement d'un placement dans des titres à revenu fixe. La récupération de votre placement dans des parts comporte un risque, et le rendement prévu de votre placement dans des parts est fonction de nombreuses hypothèses de rendement.

Bien que nous ayons l'intention de verser des distributions de notre encaisse disponible aux porteurs de parts, ces distributions en espèces pourraient être réduites ou interrompue à tout moment. La somme réelle distribuée sera tributaire de nombreux facteurs, dont le rendement financier de nos actifs, les clauses restrictives et d'autres obligations contractuelles, les besoins en matière de fonds de roulement et les besoins en matière de capitaux futurs, qui sont tous assujettis à un certain nombre de risques. En outre, la valeur marchande de nos parts diminuera probablement si nos distributions sont réduites ou interrompues; cette diminution pourrait être importante.

Il est important que vous étudiez les facteurs de risque particuliers pouvant toucher le secteur des produits pharmaceutiques et les secteurs de l'investissement dans des droits de redevance et, ainsi, la stabilité des distributions que nous versons sur les parts. Se reporter, par exemple, à la rubrique « Facteurs de risque » de notre notice annuelle de 2022 (terme défini dans les présentes) et de notre rapport de gestion de 2022 (terme défini dans les présentes), qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces documents décrivent également l'évaluation que nous avons faite de certains de ces facteurs de risque, ainsi que les incidences potentielles pour vous de la matérialisation d'un risque.

Le rendement après impôts d'un placement dans les parts pour les porteurs de parts assujettis à l'impôt sur le revenu canadien dépendra, en partie, de la composition pour les besoins de l'impôt sur le revenu des distributions que nous versons sur nos parts, dont une partie pourrait être intégralement ou partiellement imposable ou pourrait constituer des remboursements de capital à imposition différée (c.-à-d. des remboursements qui, initialement, ne sont pas imposables, mais qui réduisent le prix de base rajusté des parts du porteur de parts).

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par nous et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique pour notre compte par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit des preneurs fermes de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 19 juillet 2023 ou l'autre date dont nous et les preneurs fermes pourrions convenir, mais, dans tous les cas, au plus tard le 26 juillet 2023. Les parts placées aux termes du présent prospectus seront déposées auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») à la date de clôture du présent placement. Les souscripteurs ou les acquéreurs de parts dans le cadre du présent placement ne recevront pas un certificat de parts à la clôture. Ils recevront uniquement une confirmation d'opération de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à la CDS et auprès ou par l'entremise duquel ils ont acheté les parts.

Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont toutes membres du groupe d'une banque canadienne qui a accordé certaines facilités de crédit à notre filiale. **Par conséquent, nous pouvons être un émetteur associé à ces preneurs fermes en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.** Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Emploi du produit ».

La Fiducie n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrite en vertu de la législation applicable régissant les sociétés de fiducie puisqu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et elles ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi.

La Fiducie est une fiducie à capital variable non constituée en société régie par les lois de la province de l'Ontario. Notre siège et établissement principal est situé au 1 First Canadian Place, Suite 7250, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1B1.

## TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS .....	1
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	1
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION .....	2
MESURES NON CONFORMES AUX PCGR ET AUTRES MESURES FINANCIÈRES.....	2
INFORMATION PROSPECTIVE .....	2
TERMES UTILISÉS POUR DÉCRIRE LA FIDUCIE ET SES ACTIVITÉS .....	8
LA FIDUCIE .....	9
FAITS RÉCENTS .....	9
EMPLOI DU PRODUIT .....	11
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	12
MODE DE PLACEMENT .....	12
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	15
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT .....	18
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	19
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	19
FACTEURS DE RISQUE .....	20
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	21
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	21
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	21
GLOSSAIRE .....	22
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

## PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	1
INFORMATION PROSPECTIVE .....	2
TERMES UTILISÉS POUR DÉCRIRE LA FIDUCIE ET SES ACTIVITÉS .....	8
LA FIDUCIE .....	9
FAITS RÉCENTS .....	9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	10
EMPLOI DU PRODUIT .....	10
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE .....	11
DESCRIPTION DES PARTS .....	11
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION.....	12
DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT .....	13
MODE DE PLACEMENT .....	15
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS .....	16
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS.....	16
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES .....	17
FACTEURS DE RISQUE .....	17
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	17
AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	18
PROMOTEUR .....	18
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION AU CANADA .....	18
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	18
ATTESTATION DE LA FIDUCIE.....	A-1

## À PROPOS DU PRÉSENT SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

Le présent document comprend deux parties. La première partie est le présent supplément de prospectus, qui décrit les modalités des titres que nous plaçons actuellement et complète et met à jour certains renseignements figurant dans le prospectus préalable de base et les documents qui y sont intégrés par renvoi. La seconde partie est le prospectus préalable de base qui accompagne le présent supplément de prospectus, qui donne des renseignements d'ordre plus général, dont certains peuvent s'appliquer aux titres que nous plaçons actuellement.

Vous devriez lire le présent supplément de prospectus avec le prospectus préalable de base qui l'accompagne. Vous ne devriez vous fier qu'aux renseignements figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Nous n'avons autorisé personne à vous fournir des renseignements différents. Si l'on vous fournit des renseignements différents ou incompatibles, vous ne devriez pas en tenir compte. Vous devriez supposer que les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents intégrés par renvoi dans chacun de ces documents à la date du présent supplément de prospectus sont exacts à leurs dates respectives seulement. Nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives connexes pourraient avoir changé depuis ces dates. Les parts ne sont offertes que là où l'autorité compétente a accordé son visa.

En cas de divergence, les renseignements figurant dans le présent supplément de prospectus l'emportent sur ceux qui figurent dans le prospectus préalable de base qui l'accompagne. Sauf indication contraire dans le présent supplément de prospectus, toute l'information qui y figure est fondée sur l'hypothèse selon laquelle l'option de surallocation n'a pas été exercée.

Le présent supplément de prospectus contient des marques de commerce dont nous sommes propriétaires ou que nous avons le droit d'utiliser, qui sont protégées par la législation sur la propriété intellectuelle applicable et qui nous appartiennent. Uniquement pour faciliter la lecture du présent supplément de prospectus, les marques de commerce et noms de marque mentionnés dans le présent supplément de prospectus peuvent ne pas être accompagnés du symbole <sup>MD</sup> ou <sup>MC</sup>, cela n'indiquant en rien que nous ne ferions pas respecter, dans la pleine mesure prévue par la législation applicable, nos droits sur ces marques de commerce et noms de marque.

Les chiffres de certains tableaux figurant dans le présent prospectus ont été arrondis.

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base qui l'accompagne uniquement aux fins du présent placement de parts.

Les documents suivants, déposés auprès des différentes commissions de valeurs mobilières ou autorités de réglementation analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus préalable de base qui l'accompagne et en font partie intégrante en date du présent supplément de prospectus :

- a) la notice annuelle de la Fiducie datée du 15 mars 2023 pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (la « **notice annuelle de 2022** »);
- b) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Fiducie datée du 29 mars 2023 préparée en vue de l'assemblée annuelle des porteurs de parts qui a eu lieu le 12 mai 2023;
- c) les états financiers consolidés audités de la Fiducie aux 31 décembre 2022 et 2021 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes et le rapport de l'auditeur indépendant y afférents;
- d) le rapport de gestion de la Fiducie pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 (le « **rapport de gestion de 2022** »);
- e) les états financiers consolidés résumés non audités de la Fiducie au 31 mars 2023 et pour les trimestres clos les 31 mars 2023 et 2022, ainsi que les notes y afférentes;
- f) le rapport de gestion de la Fiducie pour le trimestre clos le 31 mars 2023;

- g) la déclaration de changement important de la Fiducie datée du 15 février 2023;
- h) le sommaire des modalités relatif aux parts daté du 12 juillet 2023 qui a été déposé dans SEDAR relativement au présent placement (le « **sommaire des modalités** »).

Les documents du même type que ceux dont il est question ci-dessus, les déclarations d'acquisition d'entreprise, les déclarations de changement important (exception faite des déclarations de changement important confidentielles, le cas échéant) et les autres documents du même type que ceux qui sont décrits à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié*, déposés par la Fiducie auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du présent placement seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en faire partie intégrante. **Tout énoncé contenu dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins du placement de parts aux termes du présent placement sera réputé avoir été modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé contenu dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi ou dans le présent prospectus modifie ou remplace cet énoncé. L'énoncé qui en modifie ou en remplace un autre ne doit pas nécessairement indiquer qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur ni comprendre d'autres renseignements qui figurent dans le document qu'il modifie ou remplace. Le fait de faire un énoncé qui en modifie ou en remplace un autre n'est pas réputé constituer un aveu à quelque fin que l'énoncé modifié ou remplacé, lorsqu'il a été fait, constituait une présentation inexacte des faits, une déclaration fautive à l'égard d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui devait être déclaré ou qui est nécessaire pour que l'énoncé ne soit pas trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé, faire partie du présent prospectus.**

## DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le sommaire des modalités est expressément intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Les « modèles » de « documents de commercialisation » (termes définis dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus ou ses modifications. Les modèles de documents de commercialisation déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada dans le cadre du présent placement après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du placement de parts aux termes du présent prospectus (y compris les modifications apportées au sommaire des modalités ou toute version modifiée de celui-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

## MESURES NON CONFORMES AUX PCGR ET AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Nos états financiers consolidés sont préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** »). Certains documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base qui l'accompagne peuvent faire référence à des mesures financières non conformes aux PCGR et à des ratios non conformes aux PCGR, qui ne sont pas des mesures financières normalisées en vertu des normes IFRS prescrites par l'International Accounting Standards Board, et qui pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Veuillez vous référer à l'analyse applicable des mesures financières non conformes aux PCGR et des ratios non conformes aux PCGR dans ces documents intégrés par renvoi.

## INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus renferme ou intègre par renvoi certains énoncés qui constituent de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. L'information prospective peut avoir trait à nos perspectives financières futures et à des événements ou des résultats prévus et peut comprendre de l'information au sujet de notre situation financière, nos activités, notre stratégie commerciale, nos stratégies de croissance, nos budgets, nos résultats financiers, nos taxes et impôts, notre politique en matière de distributions, nos plans et nos objectifs. Dans certains cas, l'information prospective, qui est de nature prédictive, dépend d'événements ou de situations futurs ou se rapporte à ceux-ci et/ou se reconnaît par l'utilisation de termes comme « prévoit »,

« continue », « anticipe », « a l'intention de », « vise », « planifie », « croit », « budget », « estime », « près de », « cible », « indication », « génère » ou de dérivés de ces termes, ainsi que par l'utilisation de versions négatives de ces termes et de termes semblables et/ou indique que certains gestes, événements ou résultats « peuvent », « pourraient » ou « pourront » être posés, survenir ou être atteints. De plus, les énoncés qui portent sur des attentes, des intentions ou des projections ou une autre description de circonstances ou d'événements futurs renferment de l'information prospective. Les énoncés renfermant de l'information prospective ne sont pas des faits historiques, mais représentent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des circonstances ou des événements futurs.

Certains de ces énoncés prospectifs figurant ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus comportent notamment des énoncés concernant ce qui suit :

- l'emploi du produit tiré du présent placement;
- nos droits de redevance sur les actifs productifs de redevances (terme défini ci-après) ainsi que leurs échéances prévues et l'échéance des brevets;
- le montant prévu des redevances et les flux de trésorerie générés par notre portefeuille de redevances;
- les distributions en espèces qui devraient être versées aux porteurs de parts;
- le traitement fiscal de la Fiducie et de nos filiales et des distributions versées aux porteurs de parts;
- les flux de trésorerie prévus pour la durée de vie résiduelle des actifs productifs de redevances;
- le potentiel commercial des produits de notre portefeuille;
- notre objectif d'acquérir des redevances additionnelles au cours des cinq prochaines années et de faire croître le volume de nos rentrées de redevances en trésorerie;
- notre stratégie et nos critères d'investissement;
- les futures occasions d'acquisition de redevances, les occasions d'expansion relatives à ces redevances et nos objectifs reliés à celles-ci;
- la capacité de notre gestionnaire de repérer, d'obtenir, de souscrire et de conserver des flux de redevances et notre capacité d'accès à des occasions exclusives à l'égard desquelles la concurrence est faible;
- nos stratégies visant l'acquisition de redevances additionnelles et la création de nouveaux flux de redevances;
- notre avis au sujet de la possibilité d'utiliser les flux de redevances pour rémunérer les responsables de la mise en marché de nos actifs productifs de redevances;
- le financement d'acquisitions de droits de redevance, y compris notre capacité à accéder aux marchés de la dette;
- nos stratégies et plans commerciaux;
- la disponibilité de liquidités suffisantes (compte tenu de la dette) pour la croissance prévue;
- les attentes relatives aux tendances dans le secteur, aux taux de croissance du marché dans son ensemble et à notre taux et nos stratégies de croissance;
- les effets des tendances macroéconomiques et de la volatilité du marché sur nos portefeuilles et nos droits de redevance pharmaceutique;

- la croissance des ventes mondiales de produits pharmaceutiques délivrés sur ordonnance;
- la hausse des investissements dans la recherche et le développement (la « **R&D** ») et l'externalisation des dépenses de R&D par les fabricants de médicaments;
- les occasions dans les domaines thérapeutiques ou visant des produits précis;
- notre utilisation de placements à court terme pour financer les activités;
- les incertitudes liées au niveau et à la volatilité du prix des produits à l'égard desquels nous détenons des droits de redevance;
- les répercussions d'une concurrence accrue dans le secteur des produits pharmaceutiques et biotechnologiques;
- le cours de nos parts;
- notre objectif de déploiement;
- le moment des premiers paiements de redevances dans le cadre des opérations sur des droits de redevance relativement à Orserdu<sup>MC</sup> et à VONJO<sup>MD</sup> que nous avons annoncées récemment;
- la croissance prévue de notre revenu total;
- la durée globale de notre portefeuille;
- la rémunération liée au rendement payable à notre gestionnaire;
- notre capacité à atteindre nos cibles.

La présente information prospective, notamment, est fondée sur nos avis, nos estimations et nos hypothèses à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture actuelle et des événements futurs prévus, ainsi que sur d'autres facteurs que nous croyons pertinents et raisonnables à l'heure actuelle dans les circonstances. Malgré le processus rigoureux qui a été suivi pour préparer et examiner l'information prospective, rien ne garantit que les avis, les estimations et les hypothèses se révéleront exacts. Certaines hypothèses sous-jacentes à l'information prospective figurant dans le présent prospectus comprennent ce qui suit : nos hypothèses au sujet de la demande et de la croissance des ventes de produits pharmaceutiques, de la R&D et des occasions d'investissement dans des redevances; l'environnement concurrentiel dans lequel nous exerçons nos activités; le rendement de notre gestionnaire; notre capacité à mettre en œuvre nos stratégies de croissance; notre capacité à obtenir et à conserver nos financements existants à des modalités acceptables; notre capacité à maintenir de bonnes relations commerciales avec nos marchands et nos autres partenaires du secteur; la réception en temps voulu des rentrées de redevances en trésorerie; les attentes au sujet de la durée de nos redevances; notre capacité à suivre le rythme des changements dans les préférences des consommateurs; l'absence de changements néfastes importants dans notre secteur et dans l'économie mondiale; le taux de change et les taux d'intérêt; l'impact de la concurrence; les changements et les tendances dans notre secteur ou l'économie mondiale; la stabilité des lois, des règles, des règlements et des normes mondiales dans le secteur des produits pharmaceutiques; les opérations potentielles sur des droits de redevance que nous prévoyons raisonnablement réaliser d'après nos antécédents; les modalités de la documentation relative à l'opération et nos hypothèses concernant les ventes futures des produits sous-jacents à nos redevances existantes. Nous ne fournissons pas d'estimations concernant le revenu total au-delà de 2030. Nous calculons la durée globale de notre portefeuille en utilisant la moyenne pondérée des dates d'échéance prévues pour les redevances de notre portefeuille déterminées par la direction. Les durées de redevance prévues pour les produits au sein de notre portefeuille peuvent être plus courtes que la période de protection du brevet pour le produit concerné, en fonction de nombreux facteurs, y compris l'arrivée de médicaments génériques sur le marché et la concurrence, qui sont tous indépendants de notre volonté. L'estimation préliminaire de la rémunération au rendement que nous devons à DRI Capital a été calculée en fonction des estimations préliminaires de la direction concernant nos résultats financiers pour le trimestre clos le 30 juin 2023, qui sont fondés sur les informations actuellement disponibles, n'ont

pas été examinées ou vérifiées et sont sujettes à modification. Vous ne devriez pas vous fier indûment aux estimations préliminaires de la rémunération au rendement. La Fiducie n'a pas achevé son processus de clôture trimestrielle standard, y compris l'achèvement de toutes ses procédures de contrôle, ce qui pourrait permettre de repérer des ajustements entraînant un écart entre les résultats réels et les attentes présentées dans le présent supplément de prospectus. Les hypothèses clés suivantes ont été utilisées pour estimer la rémunération au rendement à payer : les projections du total des rentrées de fonds provenant de nos investissements en redevances existants; les projections des charges d'exploitation de la Fiducie; les projections du recouvrement des coûts d'acquisition; et les projections des charges d'intérêt.

L'information prospective est nécessairement fondée sur un certain nombre d'avis, d'estimations et d'hypothèses que nous considérons comme appropriés et raisonnables à la date à laquelle ces énoncés sont faits, sont assujettis à des risques, des incertitudes, des hypothèses et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats réels, les niveaux d'activité, le rendement ou les réalisations diffèrent considérablement par rapport à ceux qui sont exprimés ou sous-entendus par l'information prospective, y compris les facteurs de risque suivants qui sont décrits en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus ainsi que de notre notice annuelle de 2022 et de notre rapport de gestion de 2022 :

- les produits biotechnologiques et pharmaceutiques sont soumis à des risques de vente;
- le taux de croissance du marché des droits de redevance et la croissance de notre portefeuille de redevances;
- notre dépendance à l'égard d'un nombre limité de produits;
- nous posons des hypothèses concernant la durée des droits de redevance en fonction de modalités qui ne sont pas fixées par contrat;
- nos revenus futurs dépendent de nombreuses hypothèses propres à chaque droit de redevance;
- notre capacité à lever des capitaux à l'avenir pour atteindre nos objectifs de croissance;
- l'information sur les produits sous-jacents aux droits de redevance que nous achetons peut être limitée;
- la concurrence;
- nous n'avons aucun contrôle sur les responsables de la mise en marché des produits sous-jacents à nos droits de redevance;
- nous pourrions contracter des emprunts pour financer une partie ou la totalité de notre stratégie d'acquisition de droits de redevance;
- le risque de taux d'intérêt et le risque de change;
- l'acquisition de droits de redevance sur des produits dont le succès dépend des améliorations qui pourront y être apportées comporte un certain nombre d'incertitudes;
- les investissements dans des instruments d'emprunt sont exposés au risque de crédit;
- les investissements futurs dans des titres de contreparties aux droits de redevance sont assujettis à divers risques;
- nous n'avons aucun contrôle sur l'homologation des produits, leur commercialisation, leur fabrication et leur mise en marché;
- l'insolvabilité d'un responsable de la mise en marché d'un produit;

- les tentatives infructueuses d'acquisition de nouveaux droits de redevance pourraient entraîner des coûts importants;
- les produits sous-jacents à nos droits de redevance sont soumis à des incertitudes;
- le secteur des produits pharmaceutiques pourrait être touché négativement par les politiques de réduction du déficit du gouvernement fédéral américain;
- les approbations et mesures réglementaires aux États-Unis et dans d'autres pays;
- l'interruption de la fabrication et de la distribution;
- les réclamations ou les rappels au titre de la responsabilité du fait des produits;
- nous ne participons généralement pas au maintien, à l'application et à la défense des droits protégés par brevet;
- l'existence de brevets de tiers peut entraîner des coûts supplémentaires pour le responsable de la mise en marché et réduire le montant des redevances qui nous sont versées;
- les conventions de licence comportent des limitations contractuelles qui pourraient avoir une incidence sur nos droits de redevance et pourraient ne pas nous couvrir contre tous les risques liés aux droits de redevance;
- les modalités des conventions de droits de redevance peuvent nous obliger à effectuer des paiements supplémentaires;
- la divulgation de secrets commerciaux pourrait avoir une incidence négative sur la position concurrentielle des produits;
- les systèmes informatiques internes de nos partenaires peuvent tomber en panne ou subir des brèches de sécurité;
- les cyberattaques ou autres défaillances touchant les systèmes de télécommunications ou systèmes informatiques;
- les risques liés à l'exploitation;
- le classement de nos droits de redevance dans les actifs financiers ou l'actif incorporel;
- les changements dans l'application de nos normes comptables;
- si nous devons être considérés comme une société d'investissement au sens de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940*, les restrictions applicables pourraient nous empêcher de poursuivre nos activités;
- les droits de redevance que nous acquerrons pourraient ne pas relever du secteur des produits pharmaceutiques;
- l'écllosion future de COVID-19 ou de toute autre maladie hautement infectieuse ou contagieuse;
- les réclamations fondées en droit et les actions en justice pourraient avoir une incidence défavorable sur nos activités;

- nous sommes assujettis aux lois anticorruption, ainsi qu'aux lois sur le contrôle des exportations, sur les importations et les douanes et sur les sanctions commerciales et économiques, de même qu'aux autres lois régissant nos activités;
- la directive de l'UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs pourrait faire augmenter considérablement nos coûts de conformité;
- nous n'avons pas d'employés et dépendons entièrement de DRI Capital pour tous les services dont nous avons besoin et le succès de nos activités dépend de notre gestionnaire;
- les politiques et procédures que nous avons établies pour atténuer les conflits d'intérêts pourraient ne pas être efficaces;
- notre gestionnaire pourrait faire l'objet d'un changement de contrôle;
- la responsabilité de notre gestionnaire est limitée;
- nous sommes une société de portefeuille qui n'exerce aucune activité;
- le rendement des placements et les distributions en espèces ne sont pas garantis;
- notre capacité à verser des distributions périodiques à nos porteurs de parts pourrait être limitée;
- il se pourrait qu'il n'y ait pas de marché actif pour la négociation de nos parts;
- le cours de nos parts sur le marché pourrait baisser en raison du grand nombre de parts disponibles aux fins de ventes futures ou de placements de titres d'emprunt que nous pourrions effectuer à l'avenir;
- l'impact des analystes en valeurs mobilières ou sectoriels sur le cours de nos parts et le volume des opérations;
- nous disposons d'une grande latitude dans l'utilisation de notre trésorerie et de nos équivalents de trésorerie;
- le cours de nos parts sur le marché pourrait être volatil;
- de futurs placements de titres de créance ou de titres de capitaux propres pourraient avoir une incidence sur le cours de nos parts;
- la capacité des porteurs de faire racheter des parts sera soumise à des restrictions;
- les parts ne représentent pas un intérêt direct dans nos droits de redevance ou nos autres actifs;
- les parts sont structurellement subordonnées aux titres de créance;
- les porteurs de parts auront un contrôle limité sur la Fiducie;
- les porteurs de parts pourraient être tenus responsables des obligations de la Fiducie;
- les exigences liées au statut de société ouverte;
- l'incapacité à établir et à maintenir un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière;
- notre structure met en cause des dispositions complexes de lois fiscales et est également assujettie aux éventuelles modifications législatives;

- la Fiducie est classée comme une société de placement étrangère passive pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, ce qui pourrait exposer les porteurs de parts américains à des conséquences fiscales fédérales américaines défavorables;
- distributions que nous versons aux particuliers et aux autres porteurs de parts américains non constitués en personne morale ne seront pas admissibles à un taux d'imposition réduit;
- notre admissibilité à certains avantages prévus par les conventions fiscales;
- notre impôt à payer éventuellement aux États-Unis si nos filiales sont considérées comme exploitant un commerce ou une entreprise aux États-Unis;
- les retenues d'impôt sur les droits de redevance pourraient réduire le montant de la trésorerie dont nous disposons;
- un placement dans nos parts comporte certaines incidences fiscales canadiennes;
- les incidences fiscales relatives au REATB (terme défini ci-après);
- les lois fiscales ou d'autres lois ainsi que les programmes incitatifs gouvernementaux ou les règlements pourraient changer.

Si l'un de ces risques ou l'une de ces incertitudes devait se matérialiser ou si les avis, les estimations ou les hypothèses sous-jacents à l'information prospective se révélaient inexacts, les résultats réels ou les événements futurs pourraient être considérablement différents de ceux que prévoit l'information prospective. Le lecteur devrait étudier soigneusement les avis, les estimations et les hypothèses mentionnés ci-dessus et qui sont décrits en détail à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus ainsi que de notre notice annuelle de 2022 et de notre rapport de gestion de 2022.

Bien que nous ayons tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ceux dont il est question dans l'information prospective, il se pourrait que, en conséquence d'autres facteurs de risque dont nous n'avons pas actuellement connaissance ou que nous jugeons actuellement négligeables, les résultats réels ou les événements futurs diffèrent considérablement de ceux décrits dans l'information prospective. Rien ne garantit que cette information se révélera exacte, puisque les résultats réels et les événements futurs pourraient différer considérablement de ceux que prévoit cette information. Par conséquent, il est recommandé aux lecteurs de ne pas se fier indûment à l'information prospective, qui n'est valide qu'à sa date à laquelle elle a été formulée. L'information prospective figurant dans le présent prospectus rend compte de nos attentes à la date du présent prospectus (ou à la date à laquelle il est indiqué par ailleurs qu'elle a été formulée), lesquelles pourraient changer après cette date. Toutefois, nous n'avons pas l'intention ou l'obligation de mettre à jour ou de réviser cette information prospective à la lumière de nouveaux éléments d'information, d'événements futurs ou pour quelque autre motif, sauf comme le requièrent les lois en valeurs mobilières applicables du Canada.

**L'information prospective figurant dans le présent prospectus doit être lue à la lumière des mises en garde qui précèdent. Les investisseurs devraient lire en entier le présent prospectus et consulter leurs propres conseillers professionnels afin de définir et d'évaluer les questions fiscales et juridiques, les facteurs de risque et les autres aspects liés à leur placement dans nos parts.**

## TERMES UTILISÉS POUR DÉCRIRE LA FIDUCIE ET SES ACTIVITÉS

Les expressions et les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus sont définis à la rubrique « Glossaire ».

Dans le présent prospectus, les termes « nous », « notre » et « nos » désignent DRI Healthcare Trust, ainsi que nos filiales consolidées. Le terme « Fiducie » désigne DRI Healthcare Trust uniquement, sauf si le contexte exige une autre interprétation. DRI Capital Inc. (« **DRI Capital** », « **notre gestionnaire** » ou le « **gestionnaire** ») nous fournit différents services, notamment des services de gestion, et certains employés de DRI Capital agissent en tant que hauts dirigeants de la Fiducie, conformément à une convention de gestion.

Dans le présent prospectus, les termes « redevances », « actifs productifs de redevances », « droits de redevance », « conventions de redevances » et « flux de redevances » sont interchangeables et désignent i) des ententes contractuelles qui confèrent à l'acheteur le droit de recevoir des redevances tirées de la vente de produits pharmaceutiques et biotechnologiques et d'autres produits des sciences de la vie aux termes de contrats de licence ou d'autres ententes contractuelles (ce que nous appelons les flux de redevances « traditionnels ») ou ii) des ententes contractuelles qui confèrent à l'acheteur le droit de recevoir un pourcentage des ventes brutes de produits pharmaceutiques et biotechnologiques et d'autres produits des sciences de la vie directement du responsable de la mise en marché du produit (ce que nous appelons les flux de redevances « synthétiques »). Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les expressions « nos redevances », « notre portefeuille », « notre portefeuille de redevances », « nos participations dans les produits » et les expressions semblables font référence à nos intérêts contractuels dans les redevances et les flux de redevances de nos filiales. Le terme « produits » fait référence aux produits pharmaceutiques et biotechnologiques et aux autres produits des sciences de la vie dont nous tirons des redevances. Le terme « secteur pharmaceutique » désigne de façon générale le secteur des produits pharmaceutiques et biotechnologiques et des autres produits des sciences de la vie.

Dans le présent prospectus, toutes les sommes sont libellées en dollars américains, sauf indication contraire. Par conséquent, les symboles « \$ » et « \$ US » et les termes « dollars » ou « dollars américains » désignent des dollars américains, et le symbole « \$ CA » désigne des dollars canadiens.

## LA FIDUCIE

Nous fournissons à nos porteurs de parts une exposition à un portefeuille très diversifié de produits thérapeutiques qui, selon nos prévisions, croîtra de façon importante à moyen et à long terme. Au 3 avril 2023, notre portefeuille se composait de 24 flux de redevances sur 20 produits utilisés pour le traitement du cancer, pour des traitements dans les domaines de la neurologie, de l'ophtalmologie, de l'endocrinologie, de l'hématologie et de la dermatologie, ainsi que pour le traitement des maladies lysosomales, des maladies auto-immunes et de l'influenza. Nos produits sont commercialisés par des sociétés pharmaceutiques et biotechnologiques mondiales de premier plan, dont Apellis, AstraZeneca, Biogen, CTI BioPharma, GSK, Galderma, Johnson & Johnson, Novartis, Rayner Surgical, Regeneron, Roche et Sanofi S.A. De nombreux flux de redevances de notre portefeuille nous confèrent des droits sur des produits qui, selon nous, constituent des domaines prioritaires et des sources de revenus importantes pour chacun des responsables de la mise en marché.

La Fiducie est une fiducie à capital variable non constituée en société régie par le régime des lois de la province de l'Ontario. Elle a été établie le 21 octobre 2020. La Fiducie est une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de ce terme dans la LIR, mais n'est pas un « organisme de placement collectif » au sens des lois canadiennes en valeurs mobilières applicables. Nous sommes gérés par DRI Capital. Notre siège social est situé au 1 First Canadian Place, Suite 7250, 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1B1. Il est possible d'obtenir une copie de notre déclaration de fiducie auprès de notre chef des finances et sur SEDAR, à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## FAITS RÉCENTS

### **Remboursement anticipé du prêt en cours de CTI**

Le 26 juin 2023, CTI BioPharma Corp. (« CTI ») a remboursé par anticipation la totalité des sommes prélevées sur sa facilité de crédit auprès de notre filiale en propriété exclusive, DRI Healthcare Acquisitions LP, ce qui a donné lieu à un remboursement anticipé de 54,8 millions de dollars, compte tenu du capital, de l'intérêt cumulé et des frais. En conséquence du remboursement anticipé, la convention de crédit intervenue le 25 août 2021 entre CTI, à titre d'emprunteur, DRI Healthcare Acquisitions LP, à titre d'agent administratif, et les garants et prêteurs parties à celle-ci a été résiliée conformément à ses modalités. Nous avons conclu la convention de crédit avec CTI dans le cadre de l'opération que nous avons réalisée avec elle le 25 août 2021 et qui visait à acquérir des droits de redevances à l'égard du VONJO (pacritinib). Le remboursement anticipé du prêt est attribuable à l'acquisition de CTI par Swedish Orphan Biovitrum. La convention de redevances que nous avons conclue avec CTI à l'égard du VONJO demeure pleinement en vigueur et n'a été touchée ni par le remboursement anticipé ni par la résiliation subséquente de la convention de crédit avec CTI.

## **Opération sur des droits de redevance relativement à Orserdu**

Le 30 juin 2023, nous avons annoncé que nous avons acheté des droits de redevance sur les ventes nettes à l'échelle mondiale à l'égard de Orserdu auprès de Eisai Co., Ltd. (« **Eisai** ») pour une contrepartie de 85 millions de dollars. Cette opération porte à 570 millions de dollars le total des déploiements effectués depuis notre premier appel public à l'épargne en février 2021, auxquels s'ajoutent des options et des paiements d'étape potentiels de 59 millions de dollars.

Orserdu est un dégradeur sélectif des récepteurs d'œstrogènes par voie orale, découvert par Eisai et commercialisé par Stemline Therapeutics, Inc., une filiale du groupe Menarini. Il s'agit de la première et de la seule thérapie ciblée approuvée pour le traitement des femmes ménopausées ou des hommes adultes atteints d'un cancer du sein métastatique ER+/HER2 muté ESR1, dont la maladie a progressé malgré un traitement endocrinien antérieur. Orserdu a été approuvé par la Food and Drug Administration des États-Unis en janvier 2023 et est en cours d'examen par l'Agence européenne des médicaments en vue d'une éventuelle approbation.

L'acquisition de Orserdu nous donne droit à une redevance échelonnée à un chiffre moyen sur les ventes nettes mondiales du médicament. Nous avons le droit de recevoir des paiements de redevances trimestriels avec un décalage de un trimestre en fonction des ventes réalisées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, le premier paiement devant être reçu au cours du troisième trimestre de 2023. Orserdu est protégé par un brevet jusqu'en janvier 2038. En plus des redevances courantes, nous avons également le droit de recevoir des paiements d'étape fondés sur l'atteinte de seuils réglementaires et de seuils de performance des ventes.

## **Autre opération sur des droits de redevance relativement au VONJO**

Le 7 juillet 2023, nous avons annoncé que nous avons convenu d'acheter des droits de redevance sur les ventes nettes à l'échelle mondiale à l'égard de VONJO auprès de S\*Bio Pte Ltd pour une contrepartie de 66 millions de dollars. Cette redevance s'ajoute à notre redevance à l'égard de VONJO que nous avons annoncée en août 2021.

VONJO est un inhibiteur de JAK2 de petite taille, administré par voie orale, actuellement commercialisé par Swedish Orphan Biovitrum AB, utilisé pour le traitement des patients atteints de myélofibrose et présentant une thrombocytopénie sévère. Il a été approuvé par la Food and Drug Administration des États-Unis en février 2022 et est le seul traitement approuvé pour cette indication.

Cette opération relative à VONJO nous a permis de déployer 636 millions de dollars, auxquels s'ajoutent 59 millions de dollars de paiements d'étape potentiels depuis notre premier appel public à l'épargne. Avec une réserve de plus de 2,5 milliards de dollars d'actifs de haute qualité, nous avons confiance en notre capacité à atteindre notre objectif de déploiement de 850 à 900 millions de dollars d'ici la fin de 2025 et à continuer à générer une valeur pour nos porteurs de parts.

L'opération relative à VONJO nous permet de recevoir des redevances progressives sur les ventes nettes de VONJO à l'échelle mondiale. Nous avons le droit de recevoir des paiements de redevances trimestriels sur les ventes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, le premier paiement devant être reçu au cours du troisième trimestre de 2023. VONJO est protégé par un brevet au moins jusqu'en janvier 2034. Nous avons également le droit de recevoir des paiements d'étape de 107,5 millions de dollars.

La clôture de l'opération, qui est soumise aux conditions de clôture habituelles, devrait avoir lieu d'ici la fin du mois de juillet 2023.

## **Dernières indications**

Par suite de l'opération relative à VONJO, nous sommes d'avis que nous atteindrons le haut de la fourchette de notre taux de croissance annuel composé cible de 7 à 9 % pour le revenu total jusqu'en 2025. En outre, nous prévoyons que l'effet combiné de l'opération relative à VONJO et de notre achat récemment annoncé de redevances à l'égard d'Orserdu offrira une visibilité sur un revenu total stable à légèrement croissant jusqu'en 2030, sans tenir compte de la croissance provenant d'opérations sur des droits de redevance futures, et une prolongation de la durée globale de notre portefeuille à plus de 10 ans. Veuillez vous reporter à la rubrique « Information prospective » pour obtenir des renseignements sur les hypothèses et les facteurs importants pris en compte pour formuler ces énoncés et les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de ces énoncés.

## **Mises à jour récentes concernant la vente de TZIELD<sup>MD</sup>**

Le 8 mars 2023, nous avons annoncé l'acquisition de droits de redevance sur les ventes nettes à l'échelle mondiale à l'égard de TZIELD pour une contrepartie de 100 millions de dollars. Le 27 avril 2023, nous avons vendu les droits de redevance à l'égard de TZIELD à une société du même groupe que Sanofi SA pour une contrepartie de 210 millions de dollars. Dans le cadre de cette vente, nous avons annoncé une distribution spéciale en espèces de 20 millions de dollars aux porteurs de parts. La distribution sera versée le 20 juillet 2023 aux porteurs de parts inscrits le 30 juin 2023. Le montant final par part sera de 0,5334 \$ en fonction des 37 494 980 parts en circulation en date du 30 juin 2023.

Les circonstances relativement uniques qui nous ont permis de monétiser la redevance à l'égard de TZIELD dans le cadre d'une opération très rentable ont devancé le paiement de la rémunération au rendement conformément à notre convention de gestion avec DRI Capital. Nous prévoyons qu'une rémunération au rendement d'environ 17 à 20 millions de dollars sera payable à DRI Capital pour le trimestre clos le 30 juin 2023, conformément aux modalités de la convention de gestion. La rémunération au rendement est fondée sur un certain nombre d'hypothèses et fera l'objet d'une vérification conformément aux modalités de la convention de gestion. Bien que la direction estime que notre portefeuille d'opérations avantageuses continuera à générer des rendements pour nous et nos porteurs de parts, déclenchant ainsi une rémunération au rendement future, l'ampleur et le calendrier de la rémunération au rendement actuelle à payer sont directement attribuables aux circonstances particulières de l'opération relative à TZIELD. Veuillez vous reporter à la rubrique « Information prospective » pour obtenir des renseignements sur les hypothèses et les facteurs importants pris en compte pour estimer la rémunération au rendement payable et les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement de notre estimation.

## **Discussions et ententes actuelles au sujet d'opérations proposées sur des droits de redevance**

Conformément à nos pratiques antérieures et dans le cours normal de nos activités, nous continuons de participer à des discussions au sujet d'opérations potentielles sur des droits de redevance qui s'ajouteraient aux opérations sur des droits de redevance dont il est question ci-dessus. Nous continuons de rechercher des redevances sur des produits i) qui sont fondamentaux sur le plan médical et qui traitent efficacement des maladies chroniques ou des maladies graves, ii) dont les droits de propriété intellectuelle sont bien protégés et/ou la protection est prévue par la réglementation, et iii) qui sont commercialisés par des sociétés biopharmaceutiques de premier plan.

À l'heure actuelle, nous avons atteint différents stades de négociation avec des tiers relativement à des opérations potentielles sur des droits de redevance qui rempliraient nos critères. Chacune des opérations que nous envisageons de conclure à plus court terme a une valeur allant d'environ 25 millions de dollars à environ 250 millions de dollars. L'une de ces opérations potentielles devrait être conclue au cours du troisième trimestre de 2023.

Nous avons l'intention de continuer à travailler activement à la conclusion des opérations sur des droits de redevance se trouvant dans notre réserve et de poursuivre notre processus de vérification diligente et les négociations à l'égard de ces opérations potentielles sur des droits de redevance. Nous n'avons pas encore conclu d'entente définitive à l'égard de ces opérations potentielles sur des droits de redevance. Rien ne garantit que nos négociations déboucheront sur une entente définitive relativement à une opération potentielle sur des droits de redevance et, le cas échéant, à quel moment une telle opération sera conclue et selon quelles modalités. La clôture du présent placement n'est pas conditionnelle à la clôture de l'une de ces opérations potentielles sur des droits de redevance. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Rien ne garantit que nous réaliserons les opérations sur des droits de redevance futures ou annoncées qui n'ont pas été réalisées et une dilution par part pourrait se produire ».

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net que nous tirerons de la vente de parts aux termes du présent prospectus s'élèvera à environ 81 611 520 \$ CA (environ 93 853 248 \$ CA si l'option de surallocation est exercée intégralement), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, mais déduction non faite des frais liés au présent placement, qui sont estimés à environ 0,7 million de dollars canadiens.

Nous avons l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement au financement d'opérations sur des droits de redevance ou au remboursement de sommes prélevées sur notre facilité de crédit garantie pour financer des opérations sur des droits de redevance. Ces opérations comprennent les opérations dont il est question à la rubrique « Faits récents », y compris les opérations sur des droits de redevance futures que nous avons repérées.

Nous pouvons également faire appel à notre facilité de crédit garantie pour financer des opérations sur des droits de redevance. Au 30 juin 2023, le solde impayé sur nos facilités de crédit était de 163,1 millions de dollars. Le remboursement des sommes prélevées sur notre facilité de crédit garantie nous donnerait une capacité supplémentaire pour financer des opérations sur des droits de redevance futures en utilisant notre facilité de crédit garantie.

La clôture du présent placement n'est pas conditionnelle à la clôture d'opérations sur des droits de redevance. Les parts vendues aux termes du présent prospectus demeureront en circulation que ces opérations sur des droits de redevance soient réalisées ou non. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Rien ne garantit que nous réaliserons les opérations sur des droits de redevance futures ou annoncées qui n'ont pas été réalisées et une dilution par part pourrait se produire ».

## **STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ**

Les variations significatives de notre capital investi consolidé entre le 1<sup>er</sup> avril 2023 et le 13 juillet 2023 s'établissent comme suit :

- L'endettement a diminué de 63,6 millions de dollars en raison de l'incidence des remboursements volontaires et programmés du capital de 153,2 millions de dollars, partiellement compensée par les prélèvements sur notre facilité de crédit de premier rang de 88,7 millions de dollars pour financer l'acquisition d'un flux de redevances supplémentaire sur Empaveli et Syfovre et le droit de redevance sur Orserdu mentionné dans la rubrique « Faits récents », ainsi que par la relation comptabilisée à l'égard de nos titres privilégiés de 0,9 million de dollars.
- Les capitaux propres ont augmenté de 0,1 million de dollars en raison de l'incidence nette de l'émission de 17 532 parts au moment de l'acquisition des droits sur les parts restreintes attribuées dans le cadre de notre régime incitatif-cadre fondé sur des titres de capitaux propres, compensée par l'achat de 6 200 parts dans le cadre de notre offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

Par suite de l'émission prévue de parts en vertu du présent prospectus, les capitaux propres augmenteront d'environ 61,9 millions de dollars (71,2 millions de dollars si l'option de surallocation est exercée en totalité), déduction faite des honoraires des preneurs fermes, mais avant les charges liées au présent placement, lesquelles sont estimées à environ 0,6 million de dollars. Afin d'exprimer ces montants en dollars américains, nous avons utilisé un taux de change selon lequel 1,00 dollar canadien équivaut à 0,7583 dollar.

## **MODE DE PLACEMENT**

Aux termes de la convention de prise ferme, nous avons convenu de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme, le 19 juillet 2023 ou à une autre date dont peuvent convenir la Fiducie et les preneurs fermes, mais, dans tous les cas, au plus tard le 26 juillet 2023, un nombre total de 8 020 000 parts au prix de 10,60 \$ CA chacune payable en espèces à la Fiducie contre livraison des parts, pour un produit brut totalisant 85 012 000 \$ CA. La convention de prise ferme prévoit que nous verserons aux preneurs fermes une rémunération de 0,42 \$ CA par part (soit une rémunération totale correspondant à 3 400 480 \$ CA) en contrepartie des services rendus dans le cadre du présent placement.

Nous avons octroyé aux preneurs fermes l'option de surallocation, qu'ils peuvent exercer en totalité ou en partie pendant une période de 30 jours à compter de la clôture du présent placement et qui leur permet d'acheter jusqu'à 1 203 000 parts supplémentaires auprès de nous, conformément aux modalités qui sont décrites ci-dessus, uniquement pour couvrir les surallocations, s'il y a lieu. Nous nous sommes engagés à verser aux preneurs fermes une rémunération de 0,42 \$ CA par part à l'égard des parts émises aux termes de l'option de surallocation. Le présent prospectus autorise l'octroi de l'option de surallocation et l'émission des parts à l'exercice de celle-ci. Le souscripteur qui acquiert des parts faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent prospectus, peu importe que la position de surallocation soit ultimement couverte ou non par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats effectués sur le marché secondaire.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires et les preneurs fermes peuvent les résilier à leur gré à la survenance de certains événements stipulés, dont i) certaines enquêtes ou modifications du droit pouvant empêcher, interrompre, entraver,

retarder ou limiter le placement ou la négociation des parts faisant l'objet du présent placement ou pouvant autrement avoir une incidence défavorable importante sur ceux-ci; ii) certains événements qui ont ou auront une incidence défavorable grave sur les marchés financiers du Canada ou des États-Unis ou sur notre entreprise, nos activités ou nos affaires internes, ou qui les touchent ou les toucheront; iii) toute modification ou modification proposée de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu du Canada, des États-Unis ou de l'Irlande ou des règlements pris en application de celle-ci ou encore de l'interprétation ou de l'application de ceux-ci dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des parts faisant l'objet du présent placement; et iv) certains changements dans notre entreprise, nos affaires internes, nos activités, nos actifs, nos passifs ou autres obligations, notre situation, nos flux de trésorerie, nos revenus, nos résultats d'exploitation, notre capital ou notre détention ou encore un changement dans un fait important, ou la découverte d'un fait important ou d'un changement non communiqué auparavant, qui ont ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence défavorable importante sur le cours, la valeur ou la négociabilité des parts faisant l'objet du présent placement, ou qui font en sorte que les souscripteurs d'un nombre important de parts exercent leurs droits en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables d'annuler leur souscription. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus, chacun pour leur part, de prendre livraison de la totalité des parts qu'ils se sont engagés à acheter et de les régler si l'une d'elles est souscrite aux termes de la convention de prise ferme.

Le présent placement est fait dans chacune des provinces du Canada. Les parts offertes par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières d'un État américain. Par conséquent, les parts ne peuvent être offertes, vendues ni livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf conformément à la convention de prise ferme et à une dispense de l'obligation d'inscription prévue par la Loi de 1933 et la législation en valeurs mobilières d'un État américain applicable. La convention de prise ferme permet aux preneurs fermes d'offrir et de vendre, par l'intermédiaire des courtiers membres de leur groupe inscrits aux États-Unis, les parts à des investisseurs institutionnels admissibles (au sens attribué à l'expression *qualified institutional buyers* dans la *Rule 144A* prise en application de Loi de 1933 (la « **Rule 144A** »)) conformément à la *Rule 144A* et à des dispenses similaires prévues par la législation en valeurs mobilières d'un État américain applicable. La convention de prise ferme prévoit également que les preneurs fermes offriront les parts à l'extérieur des États-Unis seulement conformément au *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ou la sollicitation d'une offre d'achat des parts aux États-Unis.

De plus, avant l'expiration d'une période de 40 jours après le début du présent placement, l'offre ou la vente de parts aux États-Unis par un courtier en valeurs (qu'il participe ou non au présent placement) peut violer les exigences d'inscription de la Loi de 1933 si une telle offre ou vente n'est pas effectuée conformément à une dispense des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933. Les parts vendues aux États-Unis seront des titres assujettis à des restrictions (au sens donné à *restricted securities* dans la *Rule 144* prise en application de Loi de 1933).

Nous avons convenu d'indemniser les preneurs fermes ainsi que leurs administrateurs, dirigeants et employés de certaines obligations aux termes de la convention de prise ferme, notamment les obligations prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières.

La Fiducie s'est engagée et DRI Capital ainsi que les fiduciaires et les dirigeants de la Fiducie s'engageront à ne pas, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable de Marchés mondiaux CIBC inc., de Scotia Capitaux Inc. et de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., agissant pour le compte des preneurs fermes, consentement qu'elles ne peuvent refuser de nous accorder sans motif raisonnable, émettre, offrir ou vendre nos titres de capitaux propres ou d'autres titres pouvant être convertis, échangés ou exercés en échange de titres de capitaux propres, ou octroyer des options, des bons de souscription ou d'autres droits d'achat ou s'engager à émettre ou à vendre ou par ailleurs prêter, transférer, céder ou aliéner de tels titres ou conclure un swap ou un autre arrangement qui transfère à un autre, en totalité ou en partie, les conséquences économiques de la propriété de nos titres de capitaux propres ou accepter de le faire ou annoncer son intention de le faire, pendant une période se terminant 90 jours après la clôture du présent placement, sous réserve de certaines exceptions, notamment aux fins de l'octroi d'une rémunération et d'incitatifs aux employés, aux consultants, aux dirigeants et aux administrateurs dans le cours normal des activités conformément à notre régime incitatif-cadre fondé sur des titres de capitaux propres.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts devant être émises par la Fiducie. L'inscription à la cote sera assujettie à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 12 octobre 2023.

Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit des preneurs fermes de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les parts placées aux termes du présent prospectus seront déposées auprès de la CDS à la date de clôture du présent placement. Les souscripteurs ou les acquéreurs de parts dans le cadre du présent placement ne recevront pas un certificat de parts à la clôture. Ils recevront uniquement une confirmation d'opération de la part du courtier inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès de par l'entremise duquel ils ont acheté les parts.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les parts initialement au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent supplément de prospectus. Une fois que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre toutes les parts au prix précisé sur la page couverture, le prix d'offre pourra être diminué et modifié de nouveau, à l'occasion, pour être fixé à un prix ne dépassant pas celui qui est indiqué sur la page couverture, et la rémunération touchée par les preneurs fermes sera réduite, le cas échéant, de l'écart entre le prix total payé par les souscripteurs pour les parts et le prix payé par les preneurs fermes à la Fiducie.

En outre, conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières et aux Règles universelles d'intégrité du marché (les « **RUIM** »), les preneurs fermes ne peuvent pas, à aucun moment pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. Toutefois, les instructions générales et les RUIM autorisent certaines exceptions aux interdictions précitées. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des dispositions de ces instructions générales et des RUIM portant sur les activités de stabilisation et d'équilibre du marché et une offre d'achat ou un achat fait au nom d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des parts offertes aux termes des présentes à des niveaux différents de ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre, y compris les activités suivantes :

- des opérations de stabilisation;
- des ventes à découvert;
- des achats visant à couvrir les positions créées par les ventes à découvert;
- des offres assorties d'une pénalité (*penalty bids*);
- des opérations visant à couvrir les positions à découvert du syndicat.

Les opérations de stabilisation consistent en des offres ou en des achats faits afin d'empêcher ou de retarder la diminution du cours des parts pendant la durée du présent placement. Ces opérations peuvent également comprendre des ventes à découvert de parts, qui comportent la vente, par les preneurs fermes, d'un nombre plus élevé de parts que le nombre qu'ils sont tenus d'acheter dans le cadre du présent placement. Des ventes à découvert peuvent être des « ventes à découvert couvertes », qui sont des positions vendeurs d'un montant qui n'est pas supérieur à l'option de surallocation, ou peuvent être des « ventes à découvert non couvertes », qui sont des positions vendeurs supérieures à ce montant.

Les preneurs fermes peuvent dénouer une position à découvert couverte en exerçant, en totalité ou en partie, l'option de surallocation ou en achetant des parts sur le marché libre. Afin de prendre cette décision, les preneurs fermes tiendront compte notamment du cours des parts disponibles aux fins d'achat sur le marché libre comparativement au prix auquel ils peuvent acheter des parts grâce à l'option de surallocation. Les preneurs fermes doivent liquider des positions vendeurs non couvertes en achetant des parts sur le marché libre. Il est plus probable qu'une position à découvert non couverte soit créée si les preneurs fermes craignent qu'une pression à la baisse puisse s'exercer sur le cours des parts sur le marché libre, ce qui pourrait avoir un effet défavorable pour les investisseurs qui acquièrent des parts dans le cadre du présent placement. Toute position à découvert non couverte ferait partie de la position de surallocation des preneurs fermes.

En raison de ces activités, le prix des parts offertes aux termes des présentes peut être supérieur au cours qui pourrait par ailleurs se former sur le marché libre. Ces activités peuvent être interrompues par les preneurs fermes à tout moment. Les preneurs fermes peuvent effectuer ces opérations à la TSX, sur le marché hors cote ou ailleurs.

Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Financière Banque Nationale Inc. sont toutes membres du groupe d'une banque canadienne qui a accordé certaines facilités de crédit à notre filiale. Nous pourrions également affecter le produit net tiré du présent placement au remboursement des sommes prélevées sur ces facilités de crédit pour financer des opérations sur des droits de redevance. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». **Par conséquent, nous pouvons être un émetteur associé à chacun de ces preneurs fermes en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables.**

Au 30 juin 2023, le solde impayé sur nos facilités de crédit était de 163,1 millions de dollars. Nous respectons et avons toujours respecté toutes les modalités importantes de nos facilités de crédit, et il n'y a eu renonciation à aucun défaut aux termes de ces facilités. Notre situation financière n'a pas changé de façon importante depuis que nous avons contracté pour la première fois la dette aux termes de nos facilités de crédit.

Nous avons pris la décision de placer les parts aux termes du présent prospectus, et les modalités du placement des parts ont été négociées sans lien de dépendance entre nous et Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc. et RBC Dominion valeurs mobilières Inc., pour le compte des preneurs fermes. Les preneurs fermes ont signé le présent supplément de prospectus et ont eu l'occasion de participer au processus de vérification diligente à l'égard du présent placement. Nous comprenons que la décision des preneurs fermes d'agir en qualité de preneurs fermes dans le cadre du présent placement n'a pas été influencée par les banques canadiennes qui sont leur société mère et celles-ci n'ont pas participé à la décision de placer des parts dans le cadre du présent placement ni à l'échéancier d'un tel placement. Chacun des preneurs fermes recevra sa quote-part ou sa part convenue de la rémunération qui lui est payable.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, et de Torys LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement en vertu de la LIR à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts acquises dans le cadre du présent placement. Le présent résumé s'applique à un porteur de parts qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR, est ou est réputé être un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Fiducie et les sociétés du même groupe, et n'est pas affilié à celles-ci et détient les parts à titre d'immobilisations (un « **porteur** »). De manière générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur si celui-ci ne les détient dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou ne les acquiert pas dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui ne pourraient autrement être considérés comme détenant leurs parts en tant qu'immobilisations peuvent, dans certains cas, avoir le droit d'effectuer un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la LIR pour faire en sorte que ces parts, et tout autre « titre canadien » (terme défini dans la LIR) détenu durant l'année d'imposition au cours de laquelle le choix est effectué et des années d'imposition ultérieures soient considérés comme des immobilisations. Les porteurs qui ne détiennent pas leurs parts en tant qu'immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur de parts a) qui est une « institution financière » pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché, b) qui a choisi de calculer ses résultats fiscaux canadiens au moyen d'une « monnaie fonctionnelle », c) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », ou d) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » à l'égard des parts, chacun de ces termes étant défini dans la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales pour eux qui découlent de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts. De plus, le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts par un porteur de parts qui a contracté un emprunt pour acquérir des parts dans le cadre du présent placement.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la LIR et son règlement d'application, sur une attestation fournie par un membre de la haute direction de la Fiducie au sujet de certaines questions factuelles et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC d'après les documents publics publiés à leur disposition, en vigueur à la date du présent prospectus. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre avant la date du présent prospectus ou par une personne agissant pour son compte (les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient compte d'aucune autre modification du droit, apportée par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni d'aucune modification apportée aux

politiques administratives et aux pratiques de cotisation de l'ARC ni ne prévoit de telles modifications, et ne tient pas compte de lois ou d'incidences provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles dont il est question aux présentes. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle les propositions fiscales seront adoptées dans leur forme proposée à l'heure actuelle, mais rien ne garantit qu'il en sera ainsi. Rien ne garantit que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives et ses pratiques de cotisation.

Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui pourraient s'appliquer à un placement dans les parts. De plus, les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des parts varieront en fonction de la situation particulière du porteur. **Par conséquent, le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un souscripteur éventuel de parts ni ne doit être interprété comme tel. Ainsi, un porteur éventuel devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les parts compte tenu de sa situation particulière.**

### **Admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement »**

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle la Fiducie est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la LIR, au moment de la clôture du présent placement, et devrait continuer d'être ainsi admissible à tous les moments pertinents. Cette hypothèse est fondée sur une attestation de la Fiducie concernant certaines questions factuelles.

Si la Fiducie devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à un moment donné, les incidences fiscales fédérales canadiennes décrites ci-après différeraient, à certains égards, de façon importante.

### **Règles relatives aux EIPD**

La LIR prévoit un régime fiscal spécial (les « règles relatives aux EIPD ») applicable aux fiducies ou aux sociétés de personnes qui sont des fiducies EIPD au sens de la LIR et à leurs investisseurs. Aux termes des règles relatives aux EIPD, une fiducie EIPD n'a pas le droit de déduire pour une année d'imposition les « gains hors portefeuille » (au sens de la LIR, qui incluent le revenu généré par ses « biens hors portefeuille ») qu'elle paye ou fait payer par ses investisseurs au cours de l'année d'imposition en question. Ce revenu non déductible est imposable pour la fiducie EIPD à des taux qui avoisinent le taux d'imposition fédéral-provincial combiné des sociétés. Les distributions de ce revenu non déductible versées aux investisseurs d'une fiducie EIPD sont réputées être des dividendes imposables d'une « société canadienne imposable » (au sens de la LIR), et les investisseurs sont assujettis à l'impôt en conséquence. Les restrictions en matière de placement énoncées dans notre déclaration de fiducie et d'autres documents constitutifs de nos filiales interdisent à la Fiducie et à ses filiales d'investir dans une entité autre qu'une « entité de placement de portefeuille » ou de détenir un « bien hors portefeuille », chacun de ces termes étant défini dans la loi de l'impôt. Par conséquent, les règles relatives aux EIPD ne devraient pas s'appliquer à la Fiducie.

### **Imposition de la Fiducie**

L'année d'imposition de la Fiducie correspond à l'année civile. Au cours de chaque année d'imposition, la Fiducie sera généralement assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur son revenu pour l'année, y compris les gains en capital imposables nets, déduction faite de la tranche de ces gains qu'elle déduit au titre des sommes payées ou payables ou réputées payées ou payables aux porteurs au cours de l'année. Une somme sera considérée comme payable à un porteur au cours d'une année d'imposition si elle est payée au porteur au cours de l'année par la Fiducie ou si, au cours de l'année, le porteur a le droit d'exiger le paiement de cette somme.

Pour l'application de la LIR, la totalité du revenu de la Fiducie doit être calculée en dollars canadiens. Si la Fiducie (ou l'une de ses filiales) détient des placements libellés en monnaie étrangère, la Fiducie peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison des fluctuations de la valeur relative du dollar canadien et des monnaies étrangères.

Dans le calcul de son revenu pour l'application de la LIR, la Fiducie peut déduire les frais administratifs raisonnables et les autres frais raisonnables qu'elle a engagés en vue de réaliser un revenu. La Fiducie peut également déduire de son revenu de l'année une tranche des frais raisonnables qu'elle a engagés pour émettre des parts. La tranche de ces frais d'émission que la Fiducie peut déduire pour une année d'imposition correspond à 20 % des frais d'émission, calculés au prorata si l'année d'imposition de la Fiducie compte moins de 365 jours. Certaines

propositions fiscales publiées le 3 novembre 2022 auraient pour effet d'empêcher la déductibilité du montant net des « dépenses d'intérêts et de financement » dans certaines circonstances, y compris dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie. Si ces propositions fiscales sont adoptées dans leur forme proposée, il pourrait en résulter une diminution du montant des dépenses d'intérêts et de financement déductible par la Fiducie. Ces propositions fiscales devraient entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Les dividendes versés à la Fiducie par DRI Healthcare ICAV seront inclus dans le calcul du revenu de la Fiducie. Si DRI Healthcare ICAV, ou une « société étrangère affiliée contrôlée » indirecte (une « **société étrangère affiliée contrôlée indirecte** ») de la Fiducie pour l'application de la LIR, gagne un revenu qui est considéré comme un « revenu étranger accumulé tiré de biens » (« **REATB** ») au cours d'une année d'imposition donnée de DRI Healthcare ICAV ou de la société étrangère affiliée contrôlée indirecte pour l'application de la LIR, le REATB attribuable à la Fiducie aux termes de la LIR doit être inclus dans le calcul du revenu de la Fiducie pour les besoins de l'impôt fédéral canadien sur le revenu pour l'exercice de la Fiducie au cours duquel se termine l'année d'imposition de DRI Healthcare ICAV ou de la société étrangère affiliée contrôlée indirecte, que la Fiducie reçoive ou non une distribution de ce REATB. Si un montant de REATB est inclus dans le calcul du revenu de la Fiducie pour les besoins de l'impôt canadien sur le revenu, une somme pourrait être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » (au sens de la LIR) applicable au REATB. Le montant du REATB dont il est tenu compte dans le calcul le revenu, après toute déduction au titre de l'« impôt étranger accumulé », viendra majorer le prix de base rajusté pour la Fiducie de ses actions de DRI Healthcare ICAV. Si la Fiducie reçoit un dividende de DRI Healthcare ICAV, ce dividende ne sera pas inclus dans le calcul du revenu de la Fiducie dans la mesure où il n'est pas supérieur aux sommes nettes qui ont été incluses dans le revenu de la Fiducie en tant que REATB, et une déduction correspondante sera applicable au prix de base rajusté pour la Fiducie de ses actions de DRI Healthcare ICAV.

Conformément à l'intention actuelle des fiduciaires, la Fiducie est tenue de payer chaque année aux porteurs des distributions d'un montant suffisant pour que la Fiducie ne soit généralement pas assujettie à l'impôt en vertu de la partie I de la LIR au cours d'une année (compte tenu de tout remboursement auquel a droit la Fiducie). Si le revenu de la Fiducie au cours d'une année d'imposition, incluant le REATB inclus de la manière prévue ci-dessus, dépasse le total des distributions en espèces pour l'année en question, ce revenu excédentaire peut être distribué aux porteurs sous forme de parts supplémentaires. La Fiducie pourra généralement déduire de son revenu imposable son revenu payable aux porteurs, qu'il soit payable en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement.

Si la Fiducie devait autrement être assujettie à l'impôt à l'égard de ses gains en capital nets réalisés imposables pour une année d'imposition, elle aura le droit, à l'égard de cette année d'imposition, de porter en réduction de son obligation fiscale un montant établi aux termes de la LIR en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou de recevoir un remboursement à cet égard).

## **Imposition des porteurs**

### *Distributions sur les parts*

Un porteur est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net de la Fiducie pour l'année d'imposition de la Fiducie se terminant au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée du porteur, y compris les gains en capital nets imposables (déterminés pour l'application de la LIR), qui est payée ou payable, ou réputée payée ou payable, au porteur au cours de l'année d'imposition en question, que cette somme soit reçue en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement.

La tranche non imposable des gains en capital nets de la Fiducie qui est payée ou payable, ou réputée payée ou payable, à un porteur au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Toute autre somme excédant le revenu net et les gains en capital nets imposables de la Fiducie qui est payée ou payable, ou réputée payée ou payable, par la Fiducie à un porteur au cours d'une année d'imposition ne sera généralement pas incluse dans le revenu du porteur pour l'année. Un porteur devra porter en réduction du prix de base rajusté de ses parts la tranche de toute somme (à l'exception du produit de disposition tiré du rachat de parts et de la tranche non imposable des gains en capital nets) qui est payée ou payable à ce porteur et qui n'a pas été incluse dans le calcul du revenu de celui-ci et réalisera un gain en capital dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du porteur serait autrement un montant négatif. Si la Fiducie fait les choix appropriés, la tranche des gains en capital imposables nets et des revenus de source étrangère payée ou payable, ou réputée payée ou payable, par la Fiducie à un porteur conservera ses caractéristiques et sera traitée et imposée comme telle entre les mains du porteur pour l'application de la LIR, et le porteur pourrait avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger à l'égard des

impôts étrangers payés par la Fiducie. Si des sommes sont désignées comme ayant été payées aux porteurs à partir des gains en capital imposables nets de la Fiducie, ces sommes seront réputées, pour les besoins de l'impôt, avoir été reçues par les porteurs au cours de l'année à titre de gains en capital imposables, et elles seront assujetties aux règles générales relatives à l'imposition des gains en capital décrites ci-dessous.

### ***Dispositions de parts***

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur, dans le cadre d'un rachat ou autrement, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part du porteur et des frais de disposition raisonnables. Le produit de disposition ne comprendra pas une somme payable par la Fiducie qui doit par ailleurs être incluse dans le revenu du porteur.

Pour les besoins du calcul du prix de base rajusté d'une part pour un porteur, lorsqu'une part est acquise, on établit la moyenne du coût de la part nouvellement acquise et du prix de base rajusté de l'ensemble des parts détenues par le porteur à titre de biens en immobilisations immédiatement avant cette acquisition. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur comprend toutes les sommes payées par le porteur à l'égard de la part, plus certains rajustements. Le coût, pour un porteur, des parts reçues au lieu d'une distribution du revenu en espèces de la Fiducie correspondra au montant de la distribution réglée au moyen de l'émission de ces parts.

Si le prix de rachat de parts est réglé au moyen de l'émission de billets de rachat, le produit de disposition des parts pour le porteur correspondra à la juste valeur marchande des billets de rachat ainsi distribués. Le coût des billets de rachat émis à un porteur dans le cadre d'un rachat de parts correspondra à la juste valeur marchande de ces billets de rachat au moment du transfert, moins tout intérêt couru sur ces billets de rachat. Le porteur sera ensuite tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru sur ces billets de rachat, conformément aux dispositions de la LIR. Dans la mesure où le porteur est ensuite tenu d'inclure dans son revenu l'intérêt couru jusqu'à la date d'acquisition d'un billet de rachat, il pourra se prévaloir d'une déduction correspondante.

### ***Imposition des gains et pertes en capital***

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur sera généralement incluse dans le revenu du porteur en tant que gain en capital imposable. La moitié de toute perte en capital subie par le porteur à la disposition ou disposition réputée d'une part pourra généralement être déduite par le porteur uniquement des gains en capital imposables réalisés par celui-ci au cours de l'année de la disposition, au cours des trois années d'imposition antérieures ou au cours de n'importe quelle année d'imposition ultérieure, dans la mesure et les circonstances prévues dans la LIR.

### ***Impôt remboursable***

Le porteur de parts qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) tout au long d'une année d'imposition ou une « SPCC en substance » (selon la proposition de définition devant figurer dans la LIR et qui a été annoncée dans certaines propositions fiscales) peut être assujetti à un impôt remboursable supplémentaire à l'égard de son revenu de placement, y compris des sommes au titre des gains en capital imposables provenant de choix faits par la Fiducie à l'égard du revenu distribué par la Fiducie aux porteurs ou de dispositions réelles ou réputées de parts par le porteur.

## **ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT**

De l'avis des conseillers juridiques, d'après les déclarations de la Fiducie concernant certaines questions factuelles et sous réserve des réserves et hypothèses mentionnées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », si elles étaient émises à la date des présentes, les parts constitueraient des « placements admissibles » en vertu de la LIR pour les régimes. Si la Fiducie cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la LIR et que les parts cessent d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la LIR, ce qui inclut la TSX), les parts ne constitueront pas des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes.

Malgré ce qui précède, une part qui est détenue par une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un CELIAPP (chacun, un « régime déterminé ») peut néanmoins constituer un « placement interdit » (au sens de l'article 207.01 de la LIR) pour un régime déterminé, auquel cas le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, du régime déterminé pourrait être assujéti à l'impôt de pénalité prévu par la LIR. De manière générale, une part ne constituera pas un placement interdit pour un régime déterminé si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, du régime déterminé n'a pas de lien de dépendance avec la Fiducie pour l'application de la LIR et ne détient pas une « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la LIR) dans la Fiducie. De plus, une part qui est un « bien exclu » (au sens de l'article 207.01 de la LIR) ne constituera pas un placement interdit pour un régime déterminé. Les titulaires, les rentiers et les souscripteurs de régimes déterminés devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de l'application de ces règles compte tenu de leur situation particulière.

## VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Tous les renseignements figurant dans la présente rubrique sont donnés en date du 13 juillet 2023.

Au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, la Fiducie n'a émis aucune part ni aucun titre convertible en parts.

Le 8 février 2023, dans le cadre du placement privé de la Fiducie visant des titres privilégiés de série A d'un capital de 95 millions de dollars et des titres privilégiés de série B d'un capital de 19,76 millions de dollars, nous avons émis 6 369 180 bons de souscription. Chaque bon de souscription confère à son porteur le droit d'acquérir une part de la Fiducie au prix d'exercice de 11,62 \$ à tout moment jusqu'à l'expiration du bon de souscription, le 8 février 2028.

Nous avons également un régime incitatif-cadre fondé sur des titres de capitaux propres aux termes duquel nous pouvons octroyer des attributions aux participants admissibles, notamment certains employés de notre gestionnaire. Au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus, nous avons émis un total de 76 342 parts aux termes de ce régime.

## MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

### Cours et volume des opérations

Nos parts sont inscrites à la cote de la TSX en dollars canadiens sous le symbole « DHT.UN » et en dollars américains sous le symbole « DHT.U ». Le tableau ci-après présente les cours extrêmes des parts publiés ainsi que le volume des opérations à la TSX pour chaque mois au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent supplément de prospectus.

#### *Information sur les parts inscrites sous le symbole DHT.UN (\$ CA)*

<u>Période</u>	<u>Plafond (\$ CA)</u>	<u>Plancher (\$ CA)</u>	<u>Volume</u>
Juin 2022 .....	7,99	7,13	326 793
Juillet 2022 .....	9,22	7,40	1 330 528
Août 2022 .....	9,02	8,30	506 095
Septembre 2022 .....	8,52	7,26	665 792
Octobre 2022 .....	8,26	6,68	578 312
Novembre 2022 .....	7,88	6,64	1 549 398
Décembre 2022 .....	8,35	7,31	316 995
Janvier 2023 .....	8,25	7,22	355 540
Février 2023 .....	8,10	7,07	582 777
Mars 2023 .....	7,80	7,16	441 757
Avril 2023 .....	9,90	7,40	651 210
Mai 2023 .....	9,85	8,80	1 656 543
Juin 2023 .....	11,29	9,56	1 051 655
Du 1 <sup>er</sup> au 13 juillet 2023 .....	11,89	10,44	839 293

### *Information sur les parts inscrites sous le symbole DHT.U (\$ US)*

<u>Période</u>	<u>Plancher</u> <u>(\$)</u>	<u>Plafond</u> <u>(\$)</u>	<u>Volume</u>
Juin 2022 .....	6,31	5,60	4 901
Juillet 2022 .....	7,00	5,80	20 931
Août 2022 .....	6,79	6,35	2 965
Septembre 2022 .....	6,28	5,45	15 160
Octobre 2022 .....	6,01	4,90	20 891
Novembre 2022 .....	5,80	4,99	6 071
Décembre 2022.....	6,15	5,53	11 900
Janvier 2023 .....	5,97	5,50	8 243
Février 2023 .....	6,14	5,30	5 255
Mars 2023.....	5,46	5,00	14 554
Avril 2023.....	7,05	5,50	27 775
Mai 2023 .....	7,20	6,51	12 850
Juin 2023 .....	8,44	7,25	8 010
Du 1 <sup>er</sup> au 13 juillet 2023 .....	8,94	8,77	295

### **FACTEURS DE RISQUE**

Un placement dans les parts comporte un certain nombre de risques, dont ceux qui sont énoncés dans notre notice annuelle de 2022 et dans notre rapport de gestion de 2022, et dans d'autres documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Il est recommandé aux investisseurs éventuels d'examiner attentivement ces risques avant d'acheter des parts.

#### **Rien ne garantit que nous réaliserons les opérations sur des droits de redevance futures ou annoncées qui n'ont pas été réalisées et une dilution par part pourrait se produire**

Le présent placement n'est pas conditionnel à la clôture d'opérations sur des droits de redevance. Nous avons réalisé notre opération sur des droits de redevance à l'égard d'Orserdu et avons conclu une entente définitive à l'égard d'une autre opération sur des droits de redevance visant VONJO. Se reporter la rubrique « Faits récents ». En ce qui concerne les opérations potentielles sur des droits de redevance à l'égard desquelles nous n'avons pas encore conclu d'entente définitive, rien ne garantit que nos négociations mèneront à la conclusion d'une entente définitive à l'égard d'une telle opération ou, le cas échéant, ce que seront les modalités ou le calendrier de l'une ou l'autre des opérations. Si nous ne concluons pas d'entente définitive concernant une ou plusieurs de ces opérations potentielles sur des droits de redevance ou si une ou plusieurs de ces opérations sur des droits de redevance potentielles ou annoncées ne sont pas réalisées, la tranche applicable du produit net du présent placement pourrait être affectée au financement d'autres opérations sur des droits de redevance. Les parts vendues aux termes du présent prospectus demeureront en circulation que ces opérations sur des droits de redevance soient ou non réalisées. Même s'il est prévu que le produit net tiré de la vente de parts aux termes du présent prospectus sera affecté comme il est indiqué à la rubrique « Emploi du produit », si une tranche de celui-ci demeure non investie dans l'attente de son affectation ou sert à rembourser une dette aux termes de nos facilités de crédit, le présent placement pourrait avoir un effet de dilution par part sur notre bénéfice net (perte nette) et d'autres mesures que nous utilisons.

#### **Dilution causée par des placements ultérieurs**

Nous pourrions réunir des fonds dans l'avenir dans le cadre de la vente de parts additionnelles ou de titres convertibles en parts. De telles émissions pourraient diluer les intérêts des porteurs de parts et avoir une incidence négative sur le cours des parts, y compris les parts offertes aux termes des présentes.

## **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique relatives aux parts faisant l'objet du présent placement seront examinées pour notre compte par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et pour le compte des preneurs fermes par Torys LLP.

En date des présentes, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. en tant que groupe, et de Torys LLP, en tant que groupe, sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Fiducie ou des sociétés du même groupe ainsi que des personnes qui ont un lien avec elle.

### **AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'auditeur de la Fiducie est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à Toronto, en Ontario, et cet auditeur est indépendant au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts est Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

### **DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du présent prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## GLOSSAIRE

Lorsqu'ils sont utilisés dans le présent supplément de prospectus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **billets de rachat** » désigne l'émission, en faveur d'un porteur de parts qui n'a pas le droit de recevoir un montant en espèces au moment du rachat de parts, de titres de créance de la Fiducie ou d'une filiale d'un capital global correspondant au produit du prix de rachat par part que la Fiducie doit acquitter et du nombre de parts déposées.

« **CDS** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt, au sens de la LIR.

« **CELIAPP** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens de la LIR.

« **conseillers juridiques** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **convention de prise ferme** » désigne la convention de prise ferme datée du 14 juillet 2023 qui est intervenue entre la Fiducie, DRI Capital et les preneurs fermes.

« **CTI** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Faits récents – Remboursement anticipé du prêt en cours de CTI ».

« **date de rachat** » désigne le jour de bourse précédant le jour auquel les parts ont été remises à la Fiducie aux fins de rachat.

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour de la Fiducie datée du 19 février 2021, dans sa version modifiée et mise à jour à l'occasion.

« **DRI Capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Termes utilisés pour décrire la Fiducie et ses activités ».

« **EIPD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Règles relatives aux EIPD ».

« **Eisai** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Faits récents – Opération sur des droits de redevance relativement à Orserdu ».

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires, leurs possessions ou les autres régions de leur ressort et tout état des États-Unis ainsi que le District de Columbia.

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la LIR.

« **Fiducie** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **gestionnaire** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Termes utilisés pour décrire la Fiducie et ses activités ».

« **IFRS** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Mesures non conformes aux PCGR et autres mesures financières ».

« **jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié où les banques canadiennes sont généralement ouvertes à Toronto, en Ontario, pour les opérations bancaires.

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, dans sa version modifiée à l'occasion, et le *Règlement de l'impôt sur le revenu (Canada)*, dans sa version modifiée à l'occasion, selon le cas.

« **Loi de 1933** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **notice annuelle de 2022** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **option de surallocation** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **parts** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **personne qui a un lien** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **porteur** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **porteurs de parts** » désigne des porteurs des parts.

« **preneurs fermes** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **prix de rachat** » correspond au moins élevé des montants suivants : a) 90 % du « cours » des parts à la bourse ou sur le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation à la date de rachat et b) 100 % du « cours de clôture » des parts à la bourse ou sur le marché principal sur lequel les parts sont inscrites aux fins de négociation à la date de rachat.

« **propositions fiscales** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **prospectus** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **prospectus préalable de base** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

« **R&D** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Information prospective ».

« **rapport de gestion de 2022** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **REATB** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition de la Fiducie ».

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études, au sens de la LIR.

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité, au sens de la LIR.

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite, au sens de la LIR.

« **régime déterminé** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

« **régimes** » désigne, collectivement, les fiducies régies par des REER, des FERR, des RPDB, des REEI, des CELI, des REEE et des CELIAPP.

« **Règlement 45-106** » désigne le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

« **règles relatives aux EIPD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Règles relatives aux EIPD ».

« **rentier** » désigne un régime pour lequel un porteur de parts agit à titre de fiduciaire ou d'émetteur.

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices, au sens de la LIR.

« **RUIM** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Mode de placement ».

« **Rule 144A** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Mode de placement ».

« **société du même groupe** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le Règlement 45-106.

« **société étrangère affiliée contrôlée indirecte** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition de la Fiducie ».

« **sommaire des modalités** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

« **TSX** » a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture du présent supplément de prospectus.

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 juillet 2023

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Paul Gorman

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) Rob Sainsbury

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) Matt Pittman

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) Benoit Veronneau

CORPORATION CANACCORD GENUITY

Par : (signé) Steve Winokur

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) Marwan Kubursi

UBS VALEURS MOBILIÈRES CANADA INC.

Par : (signé) François Turgeon

STIFEL NICOLAUS CANADA INC.

Par : (signé) Brandon Roopnarinesingh

 **DRI** HEALTHCARE